



Décision individuelle N° 2024-103

Pétitionnaire : Carole BERIO

Adresse : 189A chemin de Bournelle 83560 RIANNS

Nature de la demande : Activité pastorale en cœur de Parc national (modification substantielle de pratique)

Intitulé du projet : Demande d'allongement de la période d'exploitation de l'alpage de Sadour

Localisation :

Parcelles n°14, 15, 16, 18, 104 à 124, 126 à 157, 159 à 197, section A.

Parcelles n°2, 9, 11, 13, 17, 125, 158, 198, 199, 203 à 206, 208 à 212, 214 pour partie

Parcelles n°273, 275, 280, 290, 295, 297, 298, 312, 322, 323, 326, 327, 343, 345, 356, 362, 368, 369, 370, 397 pour partie, section M

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 12,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 08 avril 2024,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision individuelle 2023-42 en date du 9 mars 2023 autorisant Madame BERIO Carole à exploiter à des fins pastorales, les parcelles constitutives de l'alpage de Sadour et du hameau de Vignols situées dans le cœur du parc national sur la commune de Roubion, à l'exclusion des « zones permanentes de mise en défens », à savoir en zone cœur de parc en rive gauche du ruisseau de Vionène, la zone d'habitation du hameau de Vignols et les secteurs identifiés en défens de pâturage dans la convention de pâturage de l'alpage de Sadour,

Considérant la demande formulée en date du 11 mars 2024 par Madame BERIO Carole, éleveuse ovin sur la commune de Rians, consistant en une extension de 15 jours en début de sa période d'exploitation de l'alpage de Sadour,

Considérant que l'alpage de Sadour, le lieu-dit de Vignols et le vallon de Vionène abritent des richesses faunistiques et floristiques non négligeables, avec la présence de zones refuge pour les ongulés sauvages, de milieux favorables au Lagopède alpin, de plusieurs plantes protégées ou patrimoniales pour le territoire du Parc national,

Considérant qu'à proximité de la zone destinée au pâturage, il existe des zones classées en vocation naturelle dans la Charte, qui représentent, pour le Conseil Scientifique du Parc national, des zones dédiées à la libre évolution des milieux, et qu'il convient donc de les exclure de la zone pâturée,

Considérant que la gestion de la quantité d'eau disponible pour les troupeaux consistera à l'avenir une problématique de plus en plus sensible en lien avec les changements climatiques en cours,

Considérant la nécessité de laisser de la ressource pour la faune sauvage, en l'occurrence les cerfs et chamois présents dans la zone, et de minimiser l'impact des allers et retours récurrents du troupeau pour s'abreuver en haut du hameau de Vignols,

Considérant qu'afin d'atteindre ces objectifs, la décision individuelle 2023-42 a limité le troupeau à 600 ovins, en concertation avec l'éleveuse,

Considérant que l'allongement de la période de 15 jours en début d'exploitation est compatible avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Modification

L'article 3 de la décision individuelle 2023-42 en date du 9 mars 2023 autorisant Madame BERIO Carole à exploiter à des fins pastorales, les parcelles constitutives de l'alpage de Sadour et du hameau de Vignols situées dans le cœur du parc national sur la commune de Roubion, ainsi rédigé :

« 3.1. La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juillet au 1er octobre de chaque année, soit 79 jours maximum de présence du troupeau, à compter de la saison pastorale 2023 jusqu'à la fin de la saison pastorale 2027 (durée de 5 ans). En cas de conditions fortement défavorables, une tolérance de cinq jours pourra être accordée sur les dates d'arrivée et de départ du troupeau sous réserve que les agents territorialement concernés du Parc national du Mercantour soient prévenus 48h à l'avance.

3.2. Le renouvellement éventuel de la présente est soumis aux résultats du bilan de gestion pastorale mentionné à la prescription 2.9. et à la demande expresse de la bénéficiaire. »

est modifié comme suit :

« 3.1. La présente autorisation est délivrée pour la période :

- du 15 juillet au 1er octobre, soit 79 jours maximum de présence du troupeau, pour la saison pastorale 2023 ;

- du 1^{er} juillet au 1er octobre jusqu'à la fin de la saison pastorale 2027 (durée de 4 ans), soit 93 jours maximum de présence du troupeau.

3.2. Le renouvellement éventuel de la présente est soumis aux résultats du bilan de gestion pastorale mentionné à la prescription 2.9. et à la demande expresse de la bénéficiaire. »

Les autres prescriptions de la décision individuelle 2023-42 en date du 9 mars 2023 sont inchangées.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 3 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 24 avril 2024

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Tinée, CGP,
- Mairie de Roubion
- ONF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.